

DECISION N°2021-L0670/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise YIDIA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2021-004/SONATER/DG/SPM pour la réalisation des travaux d'aménagement de 432,17 ha et de réhabilitation de 312,21 ha de bas-fonds dans les régions du Centre-Ouest, du Centre et du Nord au profit du PARIIS-BF (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 novembre 2021 de l'Entreprise YIDIA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, madame Carla Lydie BADO et monsieur Nébilma BADO, représentants de l'Entreprise YIDIA ;
- au titre de l'autorité contractante, monsieur M. Basile DABIRE, SPM de la Société nationale de l'aménagement des terres et de l'équipement rural (SONATER) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, monsieur Ousseini GANAME, représentant du Groupement RAS/SGC2T ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2021-004/SONATER/DG/SPM pour la réalisation des travaux d'aménagement de 432,17 ha et de réhabilitation de 312,21 ha de bas-fonds dans les régions du Centre-Ouest, du Centre et du Nord au profit du PARIIS-BF (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3226 du vendredi 12 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 16 novembre 2021 ; que l'Entreprise YIDIA a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 15 novembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Société nationale de l'aménagement des terres et de l'équipement rural (SONATER) a lancé l'appel d'offres ouvert national n°2021-004/SONATER/DG/SPM pour la réalisation des travaux d'aménagement de 432,17 ha et de réhabilitation de 312,21 ha de bas-fonds dans les régions du Centre-Ouest, du Centre et du Nord au profit du PARIIS-BF ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise YIDIA conforme mais pas attributaire du marché parce que n'étant pas moins disante ; son offre a fait l'objet de corrections ayant entraîné une variation à la baisse d'un montant de 674.925 FCFA soit -0,12% due au devis estimatif du site de Bangassé 2 ; erreur de sommation sur le montant total hors taxes des travaux qui est de 104.327.807 FCFA au lieu de 103.973.807 FCFA entraînant une diminution du montant total TTC de 354.000 FCFA et au devis estimatif du site de Foulou : la quantité de l'item 103 est de 6233.10 au lieu de 6233 ce qui engendre une diminution du montant total TTC du site de 320.925 FCFA ;

le requérant conteste la décision d'attribution de la CAM et soutient que le groupement attributaire Groupement RAS/SGC2T ne peut fournir les marchés similaires exigés dans le DAO ; que s'il a en produit il s'agit de marchés non sincères ; qu'il demande à l'ORD d'exiger de la SONATER la production des originaux des marchés du groupement attributaire pour vérification ; que le DAO a exigé un chiffre d'affaires d'un milliard (1.000.000.000) de FCFA et dont 40% à la charge de chaque membre du groupement ; qu'il demande la vérification du chiffre d'affaires du groupement aux impôts ; que le groupement attributaire a produit des faux marchés similaires et chiffre d'affaires pour se voir attribuer le marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la procédure ci-dessus est financée sous Crédit N°6160-BF et Don IDA N°D256-BF « PARIIS - BF » de la Banque Mondiale ;

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributaire du marché du lot 2 ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis deux marchés similaires et un chiffre d'affaires d'un milliard (1.000.000.000) de FCFA et dont 40% à la charge de chaque membre en cas de groupement d'entreprises ;

considérant que le requérant soutient que RAS est le chef de file du groupement et compte tenu des exigences du DAO, cette entreprise ne peut en aucun cas justifier de la satisfaction de ces critères ;

considérant que la CAM a expliqué que pour ce qui est des marchés similaires, l'offre du groupement ne présente aucun problème ; que c'est plutôt au niveau du chiffre d'affaires du chef de file que des insuffisances se sont révélées après les vérifications effectuées suite à la plainte du requérant ;

considérant que l'attributaire provisoire dit ne pas avoir d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur le point du chiffre d'affaires de l'attributaire provisoire, l'autorité contractante a reconnu que le chiffre d'affaires de l'attributaire provisoire présente des irrégularités ; que sur les marchés similaires, il y a lieu de procéder à la vérification de leur authenticité auprès des autorités contractantes concernées et d'en faire une ampliation à l'ARCOP ; que l'ORD se réserve le droit de donner une suite aux irrégularités déjà constatées sur les chiffres d'affaires du groupement RAS/SGC2T en attendant la vérification des marchés similaires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise YIDIA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise YIDIA est fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2021-004/SONATER/DG/SPM pour la réalisation des travaux d'aménagement de 432,17 ha et de réhabilitation de 312,21 ha de bas-fonds dans les régions du Centre-Ouest, du Centre et du Nord au profit du PARIIS-BF (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 novembre 2021

La Présidente de séance

Pascaline SANOU